PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée

PRÉFET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique

Arrêté n° 24-DDTM85- 565
déclarant d'intérêt général et acceptant les travaux concernant le contrat territorial eau (CTEau) Baie de Bourgneuf 2023-2028 (85-2024-00033)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet de la Loire-Atlantique,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la Directive Cadre sur l'Eau adoptée par le Conseil et le Parlement Européen le 23 octobre 2000 ;

VU le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-6 à 40 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-104 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet Fabrice RIGOULET-ROZE, en qualité de préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en cours ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marais Breton et Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf, en cours ;

19.rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Mail : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

VU la demande en date du 1er février 2024 et les compléments déposés par le SYNDICAT MIXTE DE LA BAIE DE BOURGNEUF, 52 RUE DU PORT, 85230 BEAUVOIR-SUR-MER, en tant que maître d'ouvrage et mandataire pour les différents maîtres d'ouvrage, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et constituant une déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code ;

VU la loi dite Warsmann n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, article 48 ;

VU le programme d'actions régional nitrates du pays des Pays-de-la-Loire du 26 avril 2024 ;

VU le courrier en date du 30 juillet 2024 adressé au pétitionnaire pour observation sur ce projet d'arrêté ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 6 juillet 2024 sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDERANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé aux articles L.215-15 et L. 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, concernant des travaux de restauration des milieux aquatiques sans expropriation ni participation financière des propriétaires, est dispensé d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du code rural ;

CONSIDERANT que les travaux ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixées par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que les travaux concourent à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que ce projet prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.211-2 et L.211-3 et L.214-3 du code de l'environnement, il y a lieu de prendre de prescriptions spécifiques afin de veiller au respect de l'article L.211-1 de ce même code ;

CONSIDERANT que la majeure partie des travaux envisagés relève de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement en seuil de déclaration ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39 de ce même code ;

CONSIDERANT que les inventaires écologiques sur chaque site d'intervention seront réalisés, que les enjeux seront pris en compte et que les mesures d'évitement et de réduction seront proposées dans des « porter à connaissance » ;

CONSIDERANT que les travaux et les prescriptions du présent arrêté concourent à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la conciliation des usages ;

CONSIDERANT que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le SYNDICAT MIXTE DE LA BAIE DE BOURGNEUF et les différents maîtres d'ouvrages figurant au dossier ont la légitimité et

les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux envisagés et porter les actions de communication adéquates ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification à l'installation, ouvrage, travaux ou activités doit être portée à la connaissance du Préfet dès lors qu'elle est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale ;

CONSIDERANT que toute modification substantielle au sens de l'article R.214-96 du code de l'environnement doit faire l'objet d'un nouveau dossier de déclaration ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L.215-15 du code de l'environnement de l'action publique la présente déclaration d'intérêt général est pluriannuelle et d'une durée adaptée à la durée du programme de travaux 2023-2028 ;

CONSIDERANT qu'au titre des articles L.211-5 et R.214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant des travaux et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux doit être déclaré par la personne à son origine dès qu'elle en a connaissance et que celle-ci doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour répondre à l'interdiction d'impact négatif sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées, conformément aux articles L.411-1 à 3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au titre du programme d'actions national nitrates susvisé, les bandes végétalisées d'au moins 5 m des parcelles agricoles en bord de cours d'eau ne doivent pas être dégradées ;

CONSIDERANT qu'au titre du programme d'actions régional nitrates susvisé, la ripisylve doit être maintenue sur une bande de 1 m le long des cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R.211-60 du code de l'environnement, les déversements de certains lubrifiants et huiles dans les eaux, par rejet direct ou indirect, y compris après ruissellement sont interdits et qu'en conséquence, les équipements et matériel de chantier doivent être gérés de façon à ne pas provoquer de déversement volontaire ou accidentel ;

CONSIDERANT que l'article L.435-5 du code de l'environnement précise le transfert temporaire du droit de pêche quand l'entretien des cours d'eau non domaniaux est réalisé avec des fonds publics ;

Arrête

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement de travaux présentés par le SYNDICAT MIXTE DE LA BAIE DE BOURGNEUF, 52 RUE DU PORT, 85230 BEAUVOIR-SUR-MER.

À ce même titre, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sont acceptés les travaux déclarés dans la demande visée en référence : ils doivent être conformes au dossier joint à la demande sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les travaux sont localisés sur une partie du territoire de compétence du SYNDICAT MIXTE DE LA BAIE DE BOURGNEUF.

Le pétitionnaire est le SYNDICAT MIXTE DE LA BAIE DE BOURGNEUF, 52 RUE DU PORT, 85230 BEAUVOIR-SUR-MER, dénommée ci-après « le titulaire » et mandataire pour les maîtres d'ouvrage suivants, signataires du programme de restauration et bénéficiant de la déclaration sont :

- Syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB),
- Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz,
- Communauté de communes Océan-Marais de Monts,
- Communauté de communes Ile de Noirmoutier,
- Département de la Loire-Atlantique,
- Conservatoire du Littoral,
- Fédération départementale des chasseurs de la Vendée,
- Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- ASA des marais de Saint-Jean-de-Monts,
- ASA des marais de Beauvoir,
- ASA des 3 étiers.

Les actions retenues portent sur :

- Le lit mineur (restauration morphologique, curage) ;
- Les berges et la ripisylve (limitation du piétinement des berges par le bétail, restauration de la végétation de berges et gestion des espèces exotiques envahissantes) ;
- La ligne d'eau et la continuité écologique (actions portant sur les ouvrages obstacles à la continuité) ;
- Le lit majeur.

Un certain nombre d'actions plus transversales accompagnent ce programme d'actions (indicateurs de suivi, études complémentaires, animation du contrat).

Article 2 - Déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration des milieux aquatiques et d'entretien de cours d'eau non domaniaux mentionnés au dossier déposé le 1er février 2024 et les compléments, sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les communes concernées par les travaux sont :

INSEE	Commune 44	INSEE	Commune 85
44005	Chaumes en Retz	85012	La barre de Monts
44012	Bernerie-en-Retz	85018	Beauvoir sur mer
44021	Villeneuve en Retz	85024	Bois de Céné
44038	Chauvé	85047	Challans
44087	Machecoul Saint Même	85062	Chateauneuf
44106	Moutiers-en-Retz	85083	L'Epine
44119	Paulx	85096	La Garnache
44126	Plaine-sur-Mer	85106	La Guérinière
44131	Pornic	85163	Noirmoutier en Ile
44136	Préfailles	85164	Notre-Dame-de-Monts
44164	Saint Hilaire de Chaléon	85172	Le Perrier
44187	Saint Père en Retz	85221	Saint Gervais
		85234	Saint-Jean-de-Monts
		85273	Saint Urbain
		85280	Sallertaine

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et les compléments visés en référence, et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les riverains concernés par les travaux seront contactés préalablement à toute intervention. La période, la nature des travaux, les conditions d'accès et d'intervention, les responsabilités respectives concernant l'entretien seront définies lors de ces échanges préalables.

Une convention est signée entre le propriétaire et le titulaire. Cette convention décrit la nature des travaux, les conditions d'intervention et les responsabilités respectives concernant l'entretien.

La liste des propriétaires et des parcelles concernés se trouve dans le dossier de demande. Cette liste est jointe en annexe de cet arrêté préfectoral sur le portail internet des services de l'État de Vendée (http://www.vendee.gouv.fr/).

Article 3 – Obligations des propriétaires et exploitants riverains de cours d'eau (DIG)

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Afin de permettre la réalisation des travaux au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le titulaire est habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

Droit de pêche :

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréé pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve son droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles L. 435-5 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 – Acceptation de travaux et activités

Les travaux déclarés par le titulaire sont acceptés, dans les conditions du dossier de déclaration et sous réserve des prescriptions figurant ci-après.

Le programme de travaux se répartit entre les actions sur les cours d'eau, celles dans les marais et celles dites transversales ou à l'échelle du bassin versant.

Les travaux sont identifiés dans les tableaux suivants :

ASA des 3 étiers						
Compartiment	Typologie d'actions	Libellé action	Rubrique Visée	Dép.	Unité	Total
Zones humides / mares	Travaux de restauration écologique en ZH	Arasement de merlon		85	Unité	27
Marais	Travaux de curage structurants en marais, (réseau primaire et secondaire)	Restauration du lit et reprofilage des berges en pente douce	3.3.5.0	85	ml	1920
Marais	Travaux de curage structurants en marais, (réseau primaire et secondaire)	Restauration étier (curage classique) Noirmoutier	3.3.5.0	85	ml	2382
Protection de berges	Restauration de berge en marais - technique mixte	Protection de berge en génie mixte	3.3.5.0	85	ml	1360
Protection de berges	Restauration de berge en marais - technique mixte	Protection de berges minérale		85	ml	136
Berges / ripisylve	Entretien ripisylve / cours d'eau	Entretien de ripisylve		85	ml	87
Berges / ripisylve	Restauration ripisylve prioritaire / cours d'eau	Plantation de ripisylve		85	ml	238
Suivi naturalistes	Etude technique préalable aux travaux ZH, suivi/évaluation de travaux hors indicateurs biologiques, inventaires faune flore	Inventaires faune / flore avant travaux		85	ml	5798

ASA des marais de Beauvoir						
Compartiment	Typologie d'actions	Libellé action	Rubrique Visée	Dép.	Unité	Total
Marais	Travaux de curage structurants en marais, (réseau primaire et secondaire)	Restauration étier (curage classique) Beauvoir	3.3.5.0	85	ml	25678
Marais	Travaux de curage structurants en marais, (réseau primaire et secondaire)	Restauration étier (curage en pente douce) Beauvoir	3.3.5.0	85	ml	4192
Berges / ripisylve	Restauration de berge en marais - technique mixte	Protection de berges en enrochement ASA Beauvoir	3.3.5.0	85	ml	13919

Protection de berges	Restauration de berge en marais - technique mixte	Protection de berges	3.3.5.0	85	ml	90
Suivi naturalistes	Etude technique préalable aux travaux ZH, suivi/évaluation de travaux hors indicateurs biologiques, inventaires faune flore	Inventaires faune / flore avant travaux	-	85	ml	22590

ASA des marais de Saint-Jean-de Monts

Compartiment	Typologie d'actions	Libellé action	Rubrique Visée	Dép.	Unité	Total
Marais	Travaux de curage structurants en marais, (réseau primaire et secondaire)	Restauration du lit et reprofilage des berges en pente douce (marais)	3.3.5.0	85	ml	67275

Communauté de communes Ile de Noirmoutier

Compartiment	Typologie d'actions	Libellé action	Rubrique Visée	Dép.	Unité	Total
Marais	Travaux de curage structurants en marais, (réseau primaire et secondaire)	Restauration du lit et reprofilage des berges en pente douce (marais)	3.3.5.0	85	ml	937
Zones humides / mares	Travaux de restauration écologique en ZH	Restauration de mares		85	Unité	20
Protection de berges	Restauration de berge en marais - technique mixte	Protection de berge en génie mixte		85	ml	97
Continuité	Travaux continuité / petits ouvrages en ZH	Modification d'ouvrages	3.3.5.0	85	Unité	2
Espèces exotiques envahissantes	Suivi-analyse qualité eau - physico-chimie, indicateurs biologiques, pesticides, bactériologie, prélèvements et autres mesures	Suivis EEE végétales + indicateurs		85	Unité	1
Reglement d'eau	Etude technique préalable aux travaux ZH, suivi/évaluation de travaux hors indicateurs biologiques, inventaires faune flore	Elaboration / Actualisation d'un règlement d'eau de Noirmoutier		85	Unité	1
Etude générale	Etude spécifique	Etude hydraulique rurale Noirmoutier		85	Unité	1
Suivi naturalistes	Etude technique préalable aux travaux ZH, suivi/évaluation de travaux hors indicateurs biologiques, inventaires faune flore	Inventaires faune / flore avant travaux		85	ml	937

Suivi naturalistes	Etude technique préalable aux travaux ZH, suivi/évaluation de travaux hors indicateurs biologiques, inventaires faune flore	Suivis piscicoles sur ouvrages hydrauliques Noirmoutier		85	Unité	1.
Foncier	Acquisitions foncières de ZH	Acquisition foncière		85	Unité	2
Espèces exotiques envahissantes	Gestion des espèces invasives végétales	Traitement EEE végétales Noirmoutier		85	Forfait	
Moyens humains	Poste technicien milieux aquatiques	Poste de technicien de rivière / technicien de Marais		85	Forfait	

Département de la Loire-Atlantique

Compartiment	Typologie d'actions	Libellé action	Rubrique Visée	Dép.	Unité	Total
Hydromorphologie	Travaux de restauration du lit mineur / cours d'eau	Ouverture d'un bras	3.3.5.0	44	ml	30
Hydromorphologie	Travaux de restauration du lit mineur / cours d'eau	Remise à ciel ouvert cours d'eau de port aux Goths	4.1.2.0	44	ml	316
Hydromorphologie	Travaux de restauration du lit mineur / cours d'eau	Reméandrage et / ou remise dans le talweg vers l'exutoire de la plage de l'étang	4.1.2.0	44	ml	486
Hydromorphologie	Travaux de restauration du lit mineur / cours d'eau	Rehaussement du lit en plein vers l'exutoire de la plage de l'étang	4.1.2.0	44	ml	1399
Continuité	Travaux continuité / petits ouvrages / cours d'eau	Effacement d'ouvrage	4.1.2.0	44	Unité	2
Continuité	Travaux continuité / petits ouvrages en ZH	Remplacement ouvrage d'entrée dans le marais salée "le Fondreau" Les Moutiers (secteur Le collet ?)	3.1.2.0	44	Unité	1
Hydromorphologie	Etude technique préalable aux travaux cours d'eau, suivi/évaluation de travaux hors indicateurs biologiques, inventaires faune flore	Etude linéaire ré-estuarisation		44	Unité	1
Foncier	Acquisitions foncières de ZH	Acquisition foncière		44	Unité	6

Conservatoire du littoral

Compartiment	Typologie d'actions	Libellé action	Rubrique Visée	Dép.	Unité	Total
Foncier	Acquisitions foncières de ZH	Acquisition foncière ZH CDL secteur Marais Breton		85	Unité	1
Foncier	Acquisitions foncières de ZH	Acquisition foncière ZH CDL secteur Noirmoutier		85	Unité	1

Fédération départementale des chasseurs de la Vendée						
Compartiment	**Typologie d'actions**	**Libellé action**	**Rubrique Visée**	**Dép.**	**Unité**	**Total**
Pollution diffuse volet TRANSFERT	Technicien agricole ou bocage	Animation / plantation BV Falleron		85	Forfait	
Pollution diffuse volet TRANSFERT	Actions collectives agricoles	Plan de Gestion Durable des Haies		85	Forfait	5,25
Pollution diffuse volet TRANSFERT	Travaux d'implantations de haies / talus /zones tampons	Restauration et création de haies anti-érosives pour limiter les transferts de pollutions		85	Unité	16,5

Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques						
Compartiment	Typologie d'actions	Libellé action	Rubrique Visée	Dép.	Unité	Total
Etude générale	Etude technique préalable aux travaux cours d'eau, suivi/évaluation de travaux hors indicateurs biologiques, inventaires faune flore	Evaluation de la fonction de frayère à brochet du marais Breton nord: Expertise d'une séléction de sites		44	Unité	1
Espèces exotiques envahissantes	Gestion des espèces invasives végétales	Traitement de la jussie Fédé pêche 44		44	Forfait	

Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques						
Compartiment	Typologie d'actions	Libellé action	Rubrique Visée	Dép.	Unité	Total
Zones humides / mares	Aménagement d'annexes hydrauliques, de frayères, ... en cours d'eau	Restauration frayère brochet	3.3.5.0	85	Unité	1

Communauté de communes Océan-Marais de Monts						
Compartiment	Typologie d'actions	Libellé action	Rubrique Visée	Dép.	Unité	Total
Foncier	Acquisitions foncières de ZH	Acquisition foncière		85	Unité	2
Marais	Etude technique préalable aux travaux ZH, suivi/évaluation de travaux hors indicateurs biologiques, inventaires faune flore	Suivi et évaluation biologique / Restauration des berges		85	Unité	5
Marais	Etude technique préalable aux travaux ZH, suivi/évaluation de travaux hors indicateurs biologiques, inventaires faune flore	Diag. Initial (évaluation environnementale et fiche techniques d'intervention)		85	Unité	1

Marais	Travaux de restauration écologique en ZH	Travaux de restauration des zones humides : Plantation hélophytes, roselière et autres végétations rivulaires	-	85	Forfait	
Marais	Etude technique préalable aux travaux ZH, suivi/évaluation de travaux hors indicateurs biologiques, inventaires faune flore	Travaux de restauration des zones humides : Suivi évaluation		85	Forfait	

Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

Compartiment	Typologie d'actions	Libellé action	Rubrique Visée	Dép.	Unité	Total
Continuité	Travaux continuité / petits ouvrages / cours d'eau	Effacement d'ouvrage	3.3.5.0	44	Unité	3
Hydromorphologie	Travaux de restauration du lit mineur / cours d'eau	Restauration morpholoqiue du cours d'eau du bois au nains	3.3.5.0	44	ml	1800
Hydromorphologie	Travaux de restauration du lit mineur / cours d'eau	Travaux de restauration du ruisseau de l'étang de Bourgneuf, amont avenue de la gare	3.3.5.0	44	ml	660
Hydromorphologie	Travaux de restauration du lit mineur / cours d'eau	Restauration morpholoqiue du cours d'eau de la Jaunière	3.3.5.0	44	ml	3300
Hydromorphologie	Travaux de restauration du lit mineur / cours d'eau	Restauration de l'aval du Pontreau au Moutiers en Retz	3.3.5.0	44	Unité	646
Hydromorphologie	Travaux de restauration du lit mineur / cours d'eau	Restauration morphologique du cours d'eau de Port Royal à la Bernerie en Retz dont des travaux de de consolidation ou protection de berge	3.3.5.0 3.1.4.0	44	ml	220
Hydromorphologie	Travaux de restauration du lit mineur / cours d'eau	Restauration morpholoqiue du cours d'eau de Prigny	3.3.5.0	44	ml	500
Hydromorphologie	Travaux de restauration du lit mineur / cours d'eau	Diversification du lit	3.3.5.0	44	ml	3299
Hydromorphologie	Travaux de restauration du lit mineur / cours d'eau	Remise en fond de vallée et reméandrage du canal de Haute Perche et création d'une frayère à brochet	3.3.5.0	44	ml	1
Hydromorphologie	Travaux de restauration du lit mineur / cours d'eau	Restauration morphologique zone de transition cours d'eau - marais	3.3.5.0	44	ml	1240
Hydromorphologie	Travaux de restauration du lit mineur / cours d'eau	Restauration morphologique du cours d'eau du Cracault	3.3.5.0	44	ml	800
Hydromorphologie	Travaux de restauration du lit mineur / cours d'eau	Travaux remise à ciel ouvert du ruisseau de Port Meleu	4.1.2.0	44	ml	346

Hydromorphologie	Travaux de restauration du lit mineur / cours d'eau	Travaux de reméandrage du ruisseau du Porteau	4.1.2.0	44	ml	150
Hydromorphologie	Travaux de restauration du lit mineur / cours d'eau	Réhausse du lit du ruisseau de Portmain	4.1.2.0	44	ml	623
Hydromorphologie	Travaux de restauration du lit mineur / cours d'eau	Remise à ciel ouvert	3.3.5.0	44	ml	125
Hydromorphologie	Travaux de restauration du lit mineur / cours d'eau	Reméandrage et / ou remise dans le talweg	3.3.5.0	44	ml	4543
Hydromorphologie	Travaux de restauration du lit mineur / cours d'eau	Rehaussement du lit en plein	3.3.5.0	44	ml	14108
Zones humides / mares	Travaux de restauration écologique en ZH	Protection / restauration mare	3.3.5.0	44	Unité	5
Zones humides / mares	Travaux de restauration écologique en ZH	Restauration de zone humide	3.3.5.0	44	Unité	146
Continuité	Travaux continuité / petits ouvrages / cours d'eau	Ajout d'un ouvrage	3.1.2.0	44	Unité	3
Continuité	Travaux continuité / petits ouvrages / cours d'eau	Modification d'un ouvrage	3.1.2.0	44	Unité	2
Continuité	Aménagement , équipement d'un ouvrage liste 2 ou ZAP anguilles	Réfection du vannage du 08 Mai-Ventelle piscicole	4.1.2.0	44	Unité	1
Marais	Travaux de curage structurants en marais, (réseau primaire et secondaire)	Curage Millac	3.3.5.0	44	ml	9600
Protection de berges	Restauration de berge en marais - technique mixte	Protection de berges technique mixte	3.3.5.0	44	ml	31
Hydromorphologie	Travaux de restauration du lit mineur / cours d'eau	Travaux berge non végetal au lieu dit la Pouzinière	3.1.4.0	44	ml	30
Hydromorphologie	Travaux de restauration du lit mineur / cours d'eau	Travaux berge non végetal au Clion sur mer	3.1.4.0	44	ml	49
Espèces exotiques envahissantes	Gestion des espèces invasives végétales	Arrachage		44	Unité	1
Etude pollution diffuse	Etude agricole	Etude Pollution diffuse - ruissellement BV de Haute Perche		44	Unité	1
Foncier	Acquisitions foncières de ZH	Acquisitions foncières en zone humide (avec mise en place baux environnementaux) sur 4,39ha		44	Unité	1
Hydromorphologie	Etude préalable continuité	Etude plans d'eau		44	Unité	4

Hydromorphologie	Etude technique préalable aux travaux cours d'eau, suivi/évaluation de travaux hors indicateurs biologiques, inventaires faune flore	Etudes préalables aux travaux (topo, étude remise en fond de talweg, inventaire faune/flore..)		44	Unité	1
Hydromorphologie	Etude technique préalable aux travaux cours d'eau, suivi/évaluation de travaux hors indicateurs biologiques, inventaires faune flore	Etude MOE de la remise à ciel ouvert du ruisseau de Port Meleu		44	Unité	1
Moyens materiels	Gestion embâcles non prioritaires en ZH	Installation d'un filet de récupération macrodéchets		44	Unité	1
Pollution diffuse volet TRANSFERT	Travaux d'implantations de haies / talus /zones tampons	Actions de restauration de haies bocagères ou aménagement de zones tampons		44	Forfait	
Suivi chimique	Suivi-analyse qualité eau - physico-chimie, indicateurs biologiques, pesticides, bactériologie, prélèvements et autres mesures	Suivi chimique exutoires en mer		44	Unité	6
Suivi chimique	Suivi-analyse qualité eau - physico-chimie, indicateurs biologiques, pesticides, bactériologie, prélèvements et autres mesures	Suivi chimique au droit des exutoires des sous bv de Haute Perche		44	Unité	2
Suivi naturalistes	Etude technique préalable aux travaux ZH, suivi/évaluation de travaux hors indicateurs biologiques, inventaires faune flore	Inventaires faune / flore avant travaux		44	ml	22839
Suivi naturalistes	Etude technique préalable aux travaux ZH, suivi/évaluation de travaux hors indicateurs biologiques, inventaires faune flore	Inventaires faune / flore dans le cadre du règlement d'eau		44	Unité	2
Suivi naturalistes	Suivi-analyse qualité eau - physico-chimie, indicateurs biologiques, pesticides, bactériologie, prélèvements et autres mesures	Indicateurs de suivi avant / après travaux milieux aquatiques. Spécifique		44	Unité	6
Continuité	Gestion embâcles non prioritaires / cours d'eau	Enlever déchet		44	Forfait	
Continuité	Gestion embâcles non prioritaires / cours d'eau	Enlèvement d'embâcles		44	Forfait	
Espèces exotiques envahissantes	Gestion des espèces invasives végétales	Traitement EEE végétales		44	Forfait	
Moyens humains	Poste technicien milieux aquatiques	Poste support administratif (secrétariat)		44	Forfait	
Moyens humains	Poste technicien milieux aquatiques	Poste de technicien de rivière / technicien de Marais		44	Forfait	

Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf						
Compartiment	Typologie d'actions	Libellé action	Rubrique Visée	Dép.	Unité	Total
Hydromorphologie	Travaux de restauration du lit mineur / cours d'eau	Actions de restauration morphologiques	3.3.5.0	44	ml	33,15
Hydromorphologie	Travaux de restauration du lit mineur / cours d'eau	Actions de restauration morphologiques	3.3.5.0	44	ml	77
Marais	Travaux de restauration écologique en ZH	Mares	3.3.5.0	44	Unité	5
Continuité	Travaux continuité / petits ouvrages / cours d'eau	Actions continuité	3.3.5.0	44	Forfait	
Marais	Travaux de curage structurants en marais, (réseau primaire et secondaire)	Curage (dont pêche)	3.3.5.0	44	Forfait	
Marais	Travaux de curage structurants en marais, (réseau primaire et secondaire)	Curage (dont pêche)	3.3.5.0	44	Forfait	
Hydromorphologie	Etude technique préalable aux travaux cours d'eau, suivi/évaluation de travaux hors indicateurs biologiques, inventaires faune flore	Étude complémentaire		44	Unité	12
Marais	Aménagement d'abreuvoirs, pose de clotures / cours d'eau	Clôtures / abreuvoirs		44	Unité	6
Marais	Travaux de restauration écologique en ZH	Roselières	3.3.5.0	44	Unité	6
Reglement d'eau	Etude technique préalable aux travaux ZH, suivi/évaluation de travaux hors indicateurs biologiques, inventaires faune flore	Elaboration / Actualisation d'un règlement d'eau_Falleron aval		44	Unité	1
Moyens humains	Poste technicien milieux aquatiques	Poste support administratif (secrétariat)		44	Forfait	
Moyens humains	Poste technicien milieux aquatiques	Poste de technicien de rivière / technicien de Marais		44	Forfait	
Pollution diffuse volet TRANSFERT	Travaux d'implantations de haies / talus /zones tampons	Mise en œuvre de travaux de lutte contre le ruissellement		44	Forfait	
Berges / ripisylve	Restauration ripisylve prioritaire / cours d'eau	Actions de Berges et ripisylve		44	Forfait	
Berges / ripisylve	Restauration ripisylve prioritaire / cours d'eau	Actions de Berges et ripisylve		44	Forfait	
Espèces exotiques envahissantes	Gestion des espèces invasives végétales	Espèces exotiques envahissantes		44	Forfait	

Suivi naturalistes	Etude technique préalable aux travaux cours d'eau, suivi/évaluation de travaux hors indicateurs biologiques, inventaires faune flore	Inventaires espèces protégées		44	Forfait	
Etude pollution diffuse	Etude spécifique	Elaboration profil de vulnérabilité des zones de production conchylicole		85	Unité	1
Reglement d'eau	Etude technique préalable aux travaux ZH, suivi/évaluation de travaux hors indicateurs biologiques, inventaires faune flore	Elaboration / Actualisation d'un règlement d'eau Taillé		85	Unité	1
Suivi chimique	Suivi-analyse qualité eau - physico-chimie, indicateurs biologiques, pesticides, bactériologie, prélèvements et autres mesures	Analyses des eaux "bocage"/suivi actions CT EAU		85	Unité	6
Suivi chimique	Suivi-analyse qualité eau - physico-chimie, indicateurs biologiques, pesticides, bactériologie, prélèvements et autres mesures	Analyses des eaux littorales (portes à la mer et eaux pluviales) - LIFE Rervers'Eau		85	Unité	6
Etude générale	Etude HMUC	Complément étude HMUC : Rédaction du PTGE		85	Forfait	
Etude générale	Etude HMUC	Etude HMUC (tranches optionnelles 2-3-4)		85	Forfait	
Etude générale	Etude SAGE	Révision du SAGE (prestation)		85	Forfait	
Moyens humains	Poste d'animateur général BV	Animation coordination CT EAU		85	Forfait	
Moyens humains	Poste animateur SAGE	Cellule d'animation du SAGE		85	Forfait	
Moyens humains	Technicien agricole ou bocage	Animation MAEC à enjeu EAU		85	Forfait	
Moyens materiels	Actions de sensibilisation	Information/sensibilisation aux élus, agriculteurs, autres		85	Forfait	
Moyens materiels	Actions de communication	Communication SAGE		85	Forfait	
Berges / ripisylve	Restauration de berge en marais - technique mixte	Remodelage berges + plantation hélophytes en marais	3.3.5.0	85	ml	11450
Berges / ripisylve	Travaux de restauration du lit mineur / cours d'eau	Restauration de berges	3.3.5.0	85	ml	5730
Hydromorphologie	Travaux de restauration du lit mineur / cours d'eau	Reméandrage et / ou remise dans le talweg	3.3.5.0	85	ml	646
Hydromorphologie	Travaux de restauration du lit mineur / cours d'eau	Rehaussement du lit en plein	3.3.5.0	85	ml	6078
Zones humides / mares	Travaux de restauration écologique en ZH	Restauration de zone humide	3.3.5.0	85	Unité	244

Continuité	Travaux continuité / petits ouvrages / cours d'eau	Petite continuité (remplacement buses)	3.3.5.0	85	Unité	8
Continuité	Travaux continuité / petits ouvrages / cours d'eau	Petite continuité (remplacement gués)	3.3.5.0	85	Unité	3
Continuité	Travaux continuité / petits ouvrages / cours d'eau	Petite continuité (remplacement Ponts)	3.3.5.0	85	Unité	1
Continuité	Travaux continuité / petits ouvrages / cours d'eau	Effacement d'ouvrage	3.3.5.0	85	Unité	2
Continuité	Travaux continuité / petits ouvrages / cours d'eau	Ajout d'un ouvrage	3.1.2.0	85	Unité	1
Continuité	Travaux continuité / petits ouvrages / cours d'eau	Modification d'un ouvrage	3.1.2.0	85	Unité	3
Continuité	Aménagement , équipement d'un ouvrage liste 2 ou ZAP anguilles	Travaux de restauration de continuité ouvrages structurants - Sallertaine	3.3.5.0	85	Unité	1
Continuité	Etude préalable continuité	Etude de restauration de continuité ouvrages structurants - Sallertaine		85	unité	1
Berges / ripisylve	Restauration ripisylve prioritaire / cours d'eau	Plantation de ripisylve		85	ml	11700
Hydromorphologie	Etude technique préalable aux travaux cours d'eau, suivi/évaluation de travaux hors indicateurs biologiques, inventaires faune flore	Etude linéaire		85	Unité	1
Hydromorphologie	Etude technique préalable aux travaux cours d'eau, suivi/évaluation de travaux hors indicateurs biologiques, inventaires faune flore	Etudes de restauration de cours d'eau		85	Unité	1
Suivi naturalistes	Etude technique préalable aux travaux ZH, suivi/évaluation de travaux hors indicateurs biologiques, inventaires faune flore	Inventaires faune / flore avant travaux		85	ml	44771
Espèces exotiques envahissantes	Gestion des espèces invasives végétales	Traitement du Baccharis BV Sallertaine Taillé		85	Forfait	
Espèces exotiques envahissantes	Gestion des espèces invasives végétales	Traitement de la jussie BV Sallertaine Taillé		85	Forfait	
Moyens humains	Poste technicien milieux aquatiques	Poste support administratif (secrétariat)		85	Forfait	
Moyens humains	Poste technicien milieux aquatiques	Poste de technicien de rivière / technicien de Marais		85	Forfait	
Moyens humains	Technicien agricole ou bocage	Poste limitation transfert		85	Forfait	

Ces travaux et ouvrages relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Détail de la rubrique	Régime
3.3.5.0	3.3.5.0. Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) : 1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque : a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ; b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ; c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ; 2° Autres travaux : a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ; b) Restauration de zones humides ou de marais ; c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ; d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ; f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ; g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ; h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues. La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente. Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) *Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.*	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D)	Déclaration

Article 5 – Prescriptions spécifiques

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

L'ensemble des actions réalisées, quelles que soient les techniques utilisées, doit conclure à un gain de biodiversité. Les modalités d'entretien et de gestion de celles-ci doivent également permettre le maintien de la biodiversité.

Pour les prescriptions relatives aux aspects de suivi environnementaux, celles-ci doivent être réalisées conformément aux éléments du dossier.

5.1 - Phase d'avant travaux

Le maître d'ouvrage se charge de réaliser un inventaire (n-1, n-2) sur chaque site concerné par la réalisation de travaux afin de définir les emprises des travaux, les impacts éventuels sur la faune et la flore en précisant s'il y a coupe d'arbres, et de localiser la présence d'espèces protégées, d'indices de présence ou d'habitats favorables. Dans un deuxième temps, s'il y a lieu, des mesures d'évitement et de réduction sont proposées. En cas d'impact résiduel, le pétitionnaire dépose en parallèle du dossier loi sur l'eau une demande de dérogation espèces protégées.

Un porter à connaissance spécifique des travaux envisagés est transmis et soumis à la validation du service de police de l'eau au moins 3 mois avant la date prévue du début de travaux. Ce porter à connaissance doit intégrer tous les éléments techniques relatifs aux travaux prévus ou aux ajustements de programmation envisagés (opportunité de réalisation par exemple).

Ce porter à connaissance décrit les travaux et précise les modalités et périodes d'intervention, ainsi que le choix du type d'aménagement pour chaque ouvrage. **Cette note doit répondre, à minima, aux éléments de la note de l'OFB sur les recommandations techniques sur les travaux milieux aquatiques réalisés dans le cadre des Contrats Territoriaux « EAU », présente en annexe 2.**

Il est complété, le cas échéant, par l'inventaire faune-flore et mentionne la période de travaux envisagée au service instructeur en fonction de la nature de ces travaux et des enjeux pré-identifiés sur la zone de travaux. Il est associé aux mesures d'évitement et de réduction d'impact.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoire.

Dans la mesure du possible, sont réalisés la première année (n) les travaux n'ayant pas d'impact sur la biodiversité.

5.2 - Périodes d'intervention

Les périodes d'intervention par type de travaux sont :

Type de travaux	Période d'intervention
Travaux en cours d'eau : lit mineur et lit majeur, y compris la création des accès. Travaux en marais	1er août au 31 décembre
Travaux forestiers sur la végétation et sur les ripisylves et autres formations ligneuses	16 août au 28 février
Lutte contre les espèces envahissantes : - arrachage manuel - arrachage mécanique	 1er mai au 30 novembre 1er juillet au 30 novembre

Toute demande de modification de la période d'intervention fait l'objet d'un porter à connaissance circonstancié pour validation préalable par le service en charge de la police de l'eau.

Concernant les travaux sur les haies et ripisylve ceux-ci peuvent toutefois être envisagés hors périodes indiquées sous réserve de fournir au service police de l'eau une demande de dérogation appuyée d'un inventaire écologique réalisé en période favorable (printemps).

Entre les mois de novembre et jusqu'au mois de mai, il ne faut pas pénétrer dans les secteurs recensés comme des frayères ou en présentant toutes les caractéristiques. Seules les interventions d'urgence pour la préservation de biens et de personnes peuvent déroger à cette règle.

5.3 - Prescriptions spécifiques en phase chantier

Toutes les précautions sont prises pour éviter la dissémination des plantes invasives. Une attention particulière sera portée à la phase d'export et de traitement des végétaux retirés.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne nuisent ni à la vie piscicole, à sa reproduction et sa valeur alimentaire (Article L. 432-3 du code de l'environnement), ni aux espèces protégées éventuellement présentes sur le site des travaux (article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement). Une attention particulière doit être portée en phase chantier afin de limiter la dégradation de la qualité de l'eau et de préserver les habitats des espèces patrimoniales présentes.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter la faune piscicole, les modalités de mises en œuvre d'une pêche de sauvegarde sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages et déterminées auprès d'un organisme compétent (Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, pêcheur professionnel...). Le service de police de l'eau et l'Office français de la biodiversité (OFB) sont destinataires du bilan des captures réalisés lors de ces pêches de sauvegarde.

Pour limiter l'impact des travaux sur la faune terrestre et aquatique, les travaux sont réalisés à des périodes de faible débit, en dehors des périodes reproduction des amphibiens, reptiles et oiseaux, et de frai des poissons.

Pour limiter l'impact sur les terrains, les travaux sont réalisés dans les conditions de portance suffisante des sols, permettant d'opérer avec précision et qui n'endommagent pas la berge, à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre.

Pour limiter l'impact sur le milieu aquatique, les travaux sont réalisés dans les conditions de niveaux d'eau en adéquation avec le type de travaux.

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet, conformément à l'article II-1 du présent arrêté. Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

En marais, les travaux de curage et de restauration des berges ne doivent pas perturber la gestion hydraulique des marais.

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux (mise en place éventuelle de barrages flottants). Les relations hydrauliques avec les différents milieux (réseaux primaires, secondaires et tertiaires, baisses, dépressions, abreuvoirs et zones humides...) sont conservées.

Les embâcles faisant obstacle à l'écoulement et les déchets sont enlevés de manière systématique. Les bois morts ne sont pas enlevés de manière systématique mais raisonnée.

Les dispositifs anti-érosion doivent être mis en œuvre afin notamment d'éviter tout apport de fines.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire afin de limiter les départs de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur. La circulation et la mise en station d'engins de travaux dans le lit du ruisseau sont interdites sauf autorisation du service instructeur après demande justifiée par le bénéficiaire pour les cas éventuels d'impossibilité d'accès par les rives.

Le bénéficiaire veille à limiter l'usage des bandes végétalisées liées aux pratiques agricoles à la simple circulation des engins. Le stationnement des engins et le stockage de matériaux à destination ou issus des travaux devront se faire hors de ces bandes végétalisées (5 mètres minimum).

En cas de possibilité et/ou de nécessité de dépôt ou régalage de sédiments issus de travaux, y compris d'entretien (dont curage), ces produits sont déposés, de manière temporaire comme définitive, hors de la bande végétalisée en conformité avec les réglementations agricoles, notamment la directive nitrate.

Lorsque les travaux conduisent à la dégradation des bandes végétalisées liées aux pratiques agricoles, un couvert végétal est maintenu au mieux. Des mesures de limitation du ruissellement sont mises en place. A la fin des travaux, le bénéficiaire reconstitue la bande végétalisée à l'identique (5 mètres minimum) en mettant en œuvre des techniques superficielles (labour interdit).

Lors des plantations de haies, l'utilisation de bâches plastiques ou de géotextiles non biodégradables pour couvrir le sol les premières années est à proscrire.

Pour les travaux sur la végétation haute (haie, ripisylve), une reconnaissance préalable des espèces et habitats protégées est prévue par le bénéficiaire en charge des travaux.

Après les travaux, les abords du chantier sont nettoyés. Le cas échéant, les déblais sont régalés de telle façon que toute possibilité qu'ils soient entraînés vers le cours d'eau soit écartée et sans constitution de rehaussement des berges ou de remblai de zones humides. Les installations provisoires de chantier sont enlevées.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :
- les interventions sur les parcelles cultivées se font sans préjudices pour les exploitants et avec leur accord ;
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement ;
- des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier qui sont minimisées ;
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention.

Pour les travaux menés en Loire-Atlantique, à la fin de chaque phase de travaux, un compte rendu est transmis au service de police de l'eau du département. Il retrace le déroulement du chantier et les mesures prises pour respecter les prescriptions.

5.4 - Prescriptions techniques

Les ouvrages de franchissement (demi-arche, passerelle, canalisation...) ne font pas obstacle à la continuité écologique et ils ne font pas obstacle à l'écoulement des crues de plein bord. S'il est fait usage d'éléments avec une assise dans le fond, ils devront présenter une hauteur minimum de 60 cm. Le radier de l'ouvrage est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Pour les aménagements réalisés avec des recharges en granulats aval, sous forme d'un ou plusieurs dômes ou radiers et la mise en place de rampes, chaque intervention devra justifier auprès du service de police de l'eau, de l'impossibilité d'intervenir directement sur l'ouvrage perturbateur. La recharge doit veiller à respecter la gamme granulométrique existante dans le cours d'eau. Il convient de veiller à ce que les matériaux utilisés soient de même nature géologique que ceux naturellement présents. En cas de recharge présentant une épaisseur supérieure à 30 cm, il convient d'apporter une sous-couche imperméable (argile) afin d'éviter tout risque de perte de fil d'eau.

Il convient de ne pas mettre de blocs dans les cours d'eau qui en sont naturellement dépourvus. L'enlèvement des bois morts doit être justifié clairement en termes de menaces sur la sécurité des biens et des personnes. Les arbres, souches retirés ponctuellement peuvent être utilisés pour constituer des banquettes destinées à resserrer le lit d'étiage et créer des habitats rivulaires.

Le curage de canaux est réalisé selon la technique du 1/3 inférieur qui vise la conservation de la frange végétale de haut de berge et permet d'assurer le maintien de la qualité biologique des habitats rivulaires.

Pour les travaux sur la ripisylve, une reconnaissance préalable des espèces et habitats protégés est prévue par la collectivité en charge des travaux.

5.5 - Communication

En début d'année, le bilan des travaux réalisés en année n-1, et la programmation des travaux prévus sur l'année n sont envoyés au service départemental en charge de la police de l'eau et à l'OFB.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau et l'OFB 15 jours avant le démarrage de chaque opération d'importance.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes-rendus des réunions de chantier.

Les informations géographiques relatives aux inventaires et études prospectives ainsi que celles relatives aux travaux réalisés dans le cadre du projet font l'objet d'une transmission annuelle au service en charge de la police de l'eau, sous un format compatible avec le logiciel QGIS. La DDTM de la Loire-Atlantique est consultée au préalable sur la structure de la table attributaire du fichier.

Les données brutes d'observation d'espèces (taxons) acquises à l'occasion de ces études doivent être déposées sur le téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité (DEPOBIO), disponible à l'adresse suivante : https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/

Article 6 – Conformité au dossier et modification

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 - Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Le maître d'ouvrage mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau.

Le maître d'ouvrage doit porter à connaissance au service de police de l'eau, les dispositions prises pour évacuer l'eau en cas d'urgence. Il reste responsable de toute inondation en lien avec la réalisation des travaux. Il garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue.

Il prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Des barrages flottants et matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune concernée.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou encore à l'exercice de l'activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 8 - Durée et révocation de la DIG

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 7 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Si le bénéfice de l'acceptation de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 9 - Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes visées à l'article 2, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues aux articles L. 181-17 à L. 181-18.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité,

qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 - Publication et exécution

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes visées à l'article 2.

Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes du projet visées à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

Article 11 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Vendée et de la Loire-Atlantique,
Les maires des communes concernées par les travaux,
Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Vendée et de la Loire-Atlantique,
Les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) de la Vendée et de la Loire-Atlantique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des préfectures de la Vendée et de la Loire-Atlantique.

Fait à La Roche-sur-Yon et à Nantes le 21 AOUT 2024 NANTES le 12 SEP. 2024

Le préfet de la Vendée

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Le préfet de la Loire-Atlantique

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

PJ : Annexe 1 : Liste des propriétaires et parcelles concernés par les travaux
Annexe 2 : Recommandations techniques sur les travaux milieux aquatiques réalisés dans le cadre des Contrats territoriaux eau